

Arrêté n° 2021-49

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son et de survol
accordée à l'OVSG
sur Le Massif de la Soufrière classé en cœur du Parc national**

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de l'**O.V.S.G**, domicilié - Le Houëlemont 97113 Gourbeyre -, représenté par M. Sébastien Deroussi, exerçant les fonctions de Directeur adjoint opérationnel, pour des prises de vues dans le cadre d'une mission de surveillance dans les bandes visibles et thermiques de la zone fumerollienne de la Soufrière.

Considérant la fragilité des milieux naturels du Massif de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

L'**O.V.S.G** est autorisé à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
- 5° L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « La mission de surveillance dans les bandes visibles et thermiques de la zone fumerollienne de la Soufrière.»
- 6° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : à définir lors du survol

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en minimisant les dégradations sur la flore et la faune du milieu.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone

Articles 4 : Période

- A partir du 4 novembre 2021

Article 5 : Lieux

- Le massif de la Soufrière

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. L'O.V.S.G prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

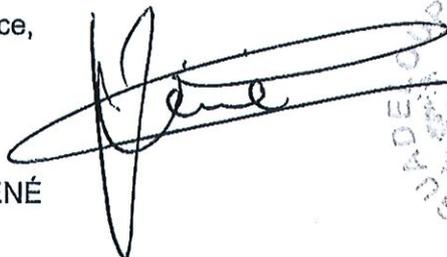
Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

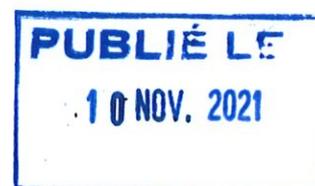
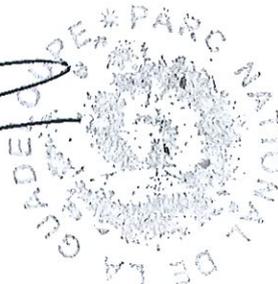
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 05/11/2021

La directrice,



Valérie SÉNÉ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.